

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 janvier 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI*

**Public**

**Notification du retrait de la victime a/0381/09 de la liste des témoins du  
représentant légal**

**Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

1. Le 9 novembre 2010, la Chambre faisait droit à la requête du représentant légal et autorisait la comparution de quatre victimes, dont a/0381/09, après la présentation de sa cause par le Procureur<sup>1</sup>.
2. Dans sa requête du 15 septembre 2010, après avoir rappelé le contexte dans lequel cette dernière était soumise, le représentant légal avait d'emblée précisé qu'il pourrait solliciter la comparution d'autres victimes mais aussi qu'il « pourrait également renoncer à la comparution de certaines victimes »<sup>2</sup>.
3. Le 8 décembre 2010, le Procureur clôturait la présentation de sa cause. La Chambre a fixé le début de la comparution des victimes au 21 février 2011<sup>3</sup>.
4. Par la présente, le représentant légal souhaite respectueusement informer la Chambre et les parties qu'au vu d'entretiens supplémentaires avec la concernée, il estime qu'il n'est plus nécessaire d'appeler la victime a/0381/09 et la retire donc de la liste de ses témoins.
5. En procédant à la présente notification, le représentant légal se conforme à la pratique de la Chambre dans la présente affaire<sup>4</sup>.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 28 janvier 2011 à Bruxelles, Belgique

---

<sup>1</sup> Décision aux fins d'autorisation de comparution des victimes a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08 et pan/0363/09 agissant au nom de a/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-2393-Conf, § 7.

<sup>3</sup> Ordonnance portant calendrier de la comparution des témoins a/0381/09, a/0018/09, a/0191/08, a/0363/09 et de pan/0363/09, ICC-01/04-01/07-2517, 1<sup>er</sup> décembre 2010.

<sup>4</sup> Voyez « Ordonne à l'Accusation d'aviser la Chambre et la Défense sans délai si elle décide de retirer tout élément figurant dans le Tableau des éléments de preuve à charge » in Ordonnance relative à la présentation d'éléments de preuve à charge et au protocole de présentation électronique des éléments de preuve, ICC-01/04-01/07-956-tFRA 05-02-2010, page 19 ; voyez également les notifications du Procureur quant au retrait des témoins à charge P-157 et P-238 et les discussions de la Chambre à ce propos (notamment ICC-01/04-01/07-T 185, 8 septembre 2010).